

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-107**

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (à partir de 18h57), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE (jusqu'à 22h30 et à partir de 23h00), M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

M. AGUERRE à Mme BISAUTA, Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ, Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBÉ, Mme DUPREUILH à Mme LIOUSSE, M. ETCHETO à Mme BROCARD (jusqu'à 18h57), M. ABADIE à Mme HERRERA LANDA (de 22h30 à 23h00)

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de Mme LOUPIEN-SUARES,*

**OBJET : DIVERSITE ET EGALITE DES DROITS** – Convention d'utilisation du service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

En référence au calendrier réglementaire, la mutualisation a d'abord fléchi les six communes de plus de 10 000 habitants sur le territoire (Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne).

Dans ce cadre, la Ville de Bayonne a signé une convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, faisant l'objet d'une délibération prise en Conseil Municipal le 12 février 2021.

Il y a été acté que la Communauté d'Agglomération acquière le service Elio Connect et le mette à disposition de la Ville de Bayonne qui en retour s'engage à rembourser une quote-part des frais d'abonnement liés à l'utilisation du service et calculées sur la base de sa population.

Aujourd'hui, la mutualisation se déploie à l'ensemble des communes du territoire.

Dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA/CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service Elio Connect soient maintenues, tout en instaurant un principe de gratuité au profit des communes de moins de 5000 habitants.

Au vu de ce qui vient d'être exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention correspondante, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**



Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET PHYSIQUE POUR PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BAYONNE**

### **Entre**

**La Communauté d'Agglomération Pays Basque**, représentée par Monsieur Daniel OLÇOMENDY, Vice-Président, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,  
**D'une part,**

### **Et**

**La commune de Bayonne**, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire, ci-après dénommée « la commune »,  
**D'autre part.**

VU le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, pris en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant que les communes de plus de 10 000 habitants et que leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques pour le 7 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération de Conseil municipal de la commune de Bayonne du 21/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Afin de répondre au décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, la commune de Bayonne doit mettre en place un service d'accueil téléphonique et physique à destination des personnes sourdes et malentendantes.

Dans le souci d'une bonne organisation de service à destination des personnes en situation de handicap, la commune de Bayonne et la Communauté d'Agglomération ont convenu que le service mis en place par la Communauté d'Agglomération au sein de ses accueils physiques et téléphoniques à destination des personnes sourdes et malentendantes soit mis à disposition des

accueils de ladite commune, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation et de rationalisation du service.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition dudit service de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune, qui en est membre.

## **ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération met à disposition de la commune Bayonne, le service d'accueil pour personnes sourdes et malentendantes comme suit :

- Mise à disposition du service ELIOZ CONNECT que la Communauté d'Agglomération a acquis auprès de la société ELIOZ et dont la commune équipera ses accueils physiques et téléphoniques.

Le service ELIOZ CONNECT permet aux agents de communiquer, via une plateforme de communication spécialisée, avec des personnes sourdes ou malentendantes par téléphone ou sur site. La plateforme de communication spécialisée permet ainsi d'échanger avec les usagers par l'intermédiaire d'un opérateur relais en Langue des Signes Françaises (LSF), en Langue française parlée complétée (LPC), en Transcription en temps réel de la parole (TTRP) ou Transcription automatique.

- Accompagnement de la Mission Accessibilité de la Communauté d'Agglomération avec l'appui de la société ELIOZ pour la mise en place et l'animation du service ELIOZ CONNECT en dehors de tout aspect technique.

L'ensemble des considérations techniques sont décrites dans le document « prérequis techniques » remis à la commune. Celle-ci s'adressera directement au prestataire ELIOZ pour installer et paramétrer l'accès à la plateforme et pour tout problème d'ordre technique rencontré.

La commune assurera la dotation en matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

- Remboursement des frais d'abonnement générés par le fonctionnement du service ELIOZ CONNECT.

La Communauté d'Agglomération s'est acquittée auprès de la société ELIOZ des frais d'acquisition et d'installation du service ELIOZ CONNECT qu'elle met à disposition des communes du territoire.

De plus, la Communauté d'Agglomération a souscrit auprès de la société ELIOZ un abonnement permettant une utilisation du service ELIOZ CONNECT par les accueils physiques et téléphoniques que lesdites communes et la Communauté d'Agglomération ont choisi d'équiper.

Le fonctionnement du service ELIOZ CONNECT donne lieu à un remboursement annuel, selon la clé de répartition suivante :

- o 30 % des frais d'abonnement seront financés par la Communauté d'Agglomération ;
- o 70% des frais restants seront répartis entre les communes de plus de 5 000 habitants en

fonction de la taille de leur population (source : INSEE population légale applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).

Le service mis à disposition peut, en tant que de besoin, être modifié, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord formalisé par échange de courrier entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs.

Un bilan de l'activité des services d'accueil sera réalisé à fin d'année.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRE DE LA MISE À DISPOSITION**

Les conditions de remboursement par la commune à la Communauté d'Agglomération des frais de fonctionnement sont fixées de la manière suivante.

La commune s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges d'abonnement engagées par la mise à disposition, à son profit, du service d'accueil visé à l'article 2 de la présente convention, soit un montant de 1 344,00 € HT pour l'année 2022 de service.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

### **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux mois.

### **ARTICLE 6 – LITIGE**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires.

Bayonne, le

Pour la Commune de Bayonne,  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Jean-René ETCHEGARAY.

Daniel OLÇOMENDY.